



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

M. TRUTEAU Cyril

1, route des trois Noyers
79170 CHERIGNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 22 octobre 2015 par M. TRUTEAU Cyril dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CHERIGNE;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que M. TRUTEAU Cyril désire s'installer en agriculture ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. TRUTEAU Cyril a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 141,22 ha situés à BESSINES, FRONTENAY ROHAN ROHAN, et précédemment exploités par l'EARL L'ILLEAU (M. RENAUDET Gérard) ;

Considérant que M. RENAUDET Gérard prendrait sa retraite le 30 septembre 2016 ;

Considérant que la demande formulée par M. TRUTEAU Cyril correspond à un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que la part installation est définie comme égale à 1,25 unité de référence, soit 100 ha ;

Considérant que la priorité installation est limitée à cette part installation ;

Considérant qu'au delà des 100 ha, la demande de M. TRUTEAU Cyril est classée comme autres agrandissements (priorité 2-2) ;

Considérant que parmi les 141,22 ha de terres sollicitées, 3 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL de la Broute de Frontenay Rohan Rohan, qui exploite actuellement 137,32 ha ;

Considérant que la demande formulée par l'EARL de la Broute correspond à un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements), soit le même rang de priorité que M. TRUTEAU Cyril pour ces 3 ha ;

Considérant que le SDDSA propose un coefficient PAD qui permet de mesurer les moyens de production par unité de main d'oeuvre ;

Considérant qu'un coefficient PAD de 1 correspond à une exploitation viable et qu'en dessous de 1, les moyens de production nécessitent un confortement ;

Considérant que l'EARL de la Broute a un coefficient PAD de 0,62 ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL de la Broute vise à consolider une exploitation conformément aux orientations du SDDSA ;

Considérant que la demande de l'EARL de la Broute est retenue prioritaire à celle de M. TRUTEAU Cyril pour ces 3 ha ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser M. TRUTEAU Cyril dont le siège social est situé à Cherigné à mettre en valeur 138,22 ha situés à Bessines, Frontenay Rohan Rohan, précédemment exploités par l'EARL L'ILLEAU (M. RENAUDET Gérard) dont le siège social est situé à Bessines.

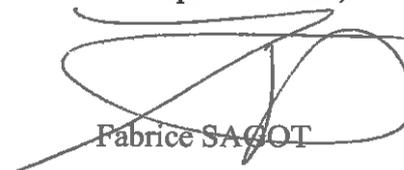
Article 2 : De rejeter la demande de M. TRUTEAU Cyril concernant les 3 ha de la parcelle ZB 0040 sur la commune de Frontenay Rohan Rohan ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

